

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R. 255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) CATS,*

*de la société*

**TESSENDERLO CHEMIE SA**

*enregistrée sous le*

*n°2017-0726*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 7 juillet 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 31 juillet 2017,*

*Vu le recours gracieux formé le 11 septembre 2017 par la société TESSENDERLO CHEMIE SA,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2017,*

*Considérant que les éléments déposés par la société TESSENDERLO CHEMIE SA attestent que le produit CATS a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

~~La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.~~

~~La présente décision abroge et remplace la décision du 31 juillet 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.~~

## Informations générales

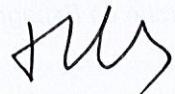
Nom du produit	CATS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TESSENDERLO CHEMIE SA Rue du Trône, 130 BE-1050 Bruxelles BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution aqueuse de thiosulfate de calcium
État physique	Solution
Numéro d'intrant	995-2017.01
Numéro d'AMM	1170616

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**27 DEC. 2017**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Trioxyde de soufre (SO <sub>3</sub> ) soluble dans l'eau	25 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau	9 %
pH	6,5 – 8,8
Densité	1,25 kg/L

## Liste des usages autorisés

Cultures	Doses par apport (en L.ha-1)	Nombre d'apports	Application	Epoques d'apport
Grandes cultures Cultures maraîchères Cultures ornementales Cultures pérennes Prairies	10 - 100	1 - 3 par an	Application au sol	Pré-semis / sortie d'hiver
Grandes cultures Cultures maraîchères Cultures ornementales Cultures pérennes Prairies	0,5 - 4	1 – 5 par an	Application foliaire	A partir du stade BBCH 39
Cultures maraîchères Cultures ornementales Cultures pérennes	5 - 45	1 application à renouveler en cas de nécessité	Application en goutte à goutte	Printemps/été
Grandes cultures Cultures maraîchères Cultures ornementales Cultures pérennes	20 - 100	1 – 4 par an	Application par aspersion	Eté

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision le type d'Equipement de Protection Individuelle (EPI) à utiliser en fonction des tâches à effectuer (utilisation, nettoyage, stockage, etc.).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**